

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 17 novembre 2025**  
~~~~~

CONVENTION DE GÉNÉRALISATION DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE
CONVENTION PLURIPARTITE 2025-2028.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 17 novembre 2025 à 18h00 en salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 6 novembre 2025.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, M. Jean-Claude CROS, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Véronique NEIL, M. Stéphane SIMON, Mme Martine BONNET, M. Robert SIEGEL, M. Pascal DELIEUZE, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, M. Henry MARTINEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Christine DEBEAUCE à Mme Martine LABEUR, Mme Chantal DUMAS à M. Henry MARTINEZ, M. José MARTINEZ à M. Daniel JAUDON, M. Jean-Marc ISURE à Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL, Mme Florence QUINONERO à M. Thibaut BARRAL.

Excusés

Mme Christine SANCHEZ, M. Gregory BRO.

Absents

M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 38	Votants : 44	Pour : 44 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Daniel JAUDON			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

VU la loi NOTRE n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République qui incite fortement au respect et à la mise en valeur des droits culturels des citoyens ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'éducation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

VU la convention CGEAC 2020-2023 du Pays Cœur d'Hérault ;

CONSIDERANT que l'éducation artistique et culturelle, placée au cœur des politiques éducatives, dans un principe de continuité des politiques publiques menées en lien par l'Etat et les collectivités territoriales, participe à la réussite personnelle des individus et notamment des jeunes ; qu'elle aide à la construction de la personnalité et contribue à l'acquisition des savoirs et compétences nécessaires à la vie en société ; qu'elle favorise le développement de la créativité, de la capacité d'initiative ; qu'elle contribue à la réduction des inégalités et permet la construction de l'identité culturelle de chacun, dans l'ouverture aux cultures des autres,

CONSIDERANT que les Communautés de communes du Cœur d'Hérault constituent un territoire organisé et privilégié pour la mise en œuvre d'actions culturelles et éducatives en raison des compétences territoriales développées par chacune d'entre elles en matière de gestion d'équipements culturels (théâtre, musée, médiathèques...), de politique de diffusion et/ou d'enseignement de la musique, des arts vivants et/ou créatifs et de politique de la Ville ; que l'accès à la culture sera facilité dans le parcours de vie de chacun par la mise en œuvre d'actions adaptées,

CONSIDERANT que depuis la mise en œuvre de la convention précédente (2020-2023), un partenariat solide s'est structuré entre les collectivités, les services culturels, l'Éducation nationale et l'État. Des initiatives telles que "Traversées Sensibles" et "BIMatch" ont démontré l'impact de projets ambitieux et concertés,

CONSIDERANT que cette nouvelle convention s'inscrit dans la continuité de ces avancées, tout en réorientant les actions pour une meilleure structuration et un impact accru,

CONSIDERANT que dans une logique de structuration renforcée, cette convention s'oriente vers un plan de généralisation de l'EAC, fondé sur une stratégie commune entre les collectivités (Communautés de communes et Pays Cœur d'Hérault) et les services de l'État,

CONSIDERANT qu'elle marque ainsi une évolution en profondeur de la CGEAC, en mettant en avant les politiques culturelles territoriales et en supprimant le dispositif des appels à projets (AAP), jugé peu adapté aux besoins du territoire,

CONSIDERANT que la présente convention est signée pour une durée de quatre ans, et sera complétée par un avenant annuel pour préciser le programme d'actions et les financements mobilisés par les partenaires,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la Convention de Généralisation de l'Éducation Artistique et Culturelle du Pays Cœur d'Hérault pour la période 2025-2028, ci-annexée,
- d'autoriser le vice-président délégué à la culture à signer ladite convention, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Transmission au Représentant de l'État N° 3957

Publication le 18 novembre 2025

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 18 novembre 2025

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20251117-23896-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Daniel JAUDON

**CONVENTION EN FAVEUR D'UN PLAN DE GENERALISATION
DE L'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE
2025-2028**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

D'UNE PART,

L'Etat /

Le ministère de la Culture, Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie, représenté par Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, désigné sous le terme « L'Etat »,

Le ministère délégué à la Ville (DDETS de l'Hérault), représenté par Monsieur François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault, ou son représentant,

Les ministères de l'Education Nationale, des Sports, de la Jeunesse et de la Vie Associative, représenté par Madame Carole DRUCKER-GODARD, Rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, Chancelière des universités,

La Mission Locale Jeunes Cœur d'Hérault, représentée par sa présidente Marie PASSIEUX

ET D'AUTRE PART,

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault (CCVH), représentée par Monsieur Claude CARCELLER, Vice-Président, dûment autorisé par délibération du 17 novembre 2025,

La Communauté de Communes du Clermontais (CCC), représentée par Monsieur Claude REVEL, Président, dûment autorisé par délibération du,

La Communauté de Communes du Lodévois & Larzac (CCLL), représentée par Monsieur Jean-Luc REQUI, Président, dûment autorisé par délibération du,

et le **SYDEL du Pays Cœur d'Hérault**, représentée par Monsieur Jean-François SOTO, Président, dûment autorisé par délibération du 27 juin 2025,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi du 11 février 2005 portant sur « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ;

VU la loi du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'Ecole de la République ;

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU la loi NOTRE n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République qui incite fortement au respect et à la mise en valeur des droits culturels des citoyens ;
VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
VU la circulaire du 29 avril 2008 relative au développement de l'éducation artistique et culturelle ;
VU la circulaire interministérielle du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial ;
VU la circulaire du 3 mai 2013 relative au parcours d'éducation artistique et culturelle ;
VU le décret 2021-1452 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension de « Pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée ; la part collective de « Pass Culture » est ouverte à tout élève scolarisé en classe de 6e et 3e dans un collège public ou privé sous contrat, ainsi qu'à tout élève inscrit en certificat d'aptitude professionnelle sous statut scolaire ou en classe de seconde, première ou terminale dans un lycée public ou privé sous contrat. Les conditions sont définies aux 3° et 4° de l'article 2 de ce même décret ;
VU l'annonce faite par le président de la République le 21 mai 2022, prise en compte par la loi de finance 2022, permettant un élargissement du dispositif du Pass Culture aux 6e et 5e à compter de la rentrée scolaire 2023 ;
VU le décret 2021-628 du 20 mai 2021 relatif à la part individuelle de « Pass Culture » ouverte aux personnes âgées de quinze à dix-sept ans remplissant les conditions définies aux 3° et 4° de l'article 2 de ce même décret ;
VU l'instruction du 13 novembre 2018 relative à la mise en œuvre du Plan mercredi ;
VU la convention triennale d'objectifs pour les quartiers populaires entre le ministère de la Culture et de la Communication et le ministre délégué à la ville du 05 mars 2014 ;
VU la convention CGEAC 2020-2023 du Pays Cœur d'Hérault ;
VU l'installation d'un Comité Départemental pour la Généralisation de l'Education Artistique et Culturelle le 6 juillet 2018 en Préfecture de l'Hérault ;
VU la charte pour l'Education Artistique et Culturelle du 8 juillet 2016 élaborée par le haut conseil à l'éducation artistique et culturelle et présentée par la Ministre de la Culture et de la Communication et la Ministre de l'Education Nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche.

INTRODUCTION

Depuis 2015, le Pays Cœur d'Hérault, en partenariat avec l'État, le Département de l'Hérault et les communautés de communes de la Vallée de l'Hérault, du Clermontais et du Lodévois & Larzac, s'est engagé dans une dynamique de structuration et de généralisation de l'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) à travers le Contrat Territorial EAC en 2015 et la signature d'une Convention de Généralisation EAC en 2020-2023. Ce partenariat a permis la mise en place d'initiatives ambitieuses favorisant l'accès de tous les publics aux pratiques artistiques et culturelles.

Fort d'un long partenariat de développement territorial et s'appuyant sur les bilans des conventions précédentes, ce cadre d'action a contribué à l'avancée de l'action territoriale en renforçant la coopération entre les services culturels et éducatifs. Il a également permis l'affirmation et la structuration de nombreux lieux de diffusion et de création culturelle (Le Sillon, Résurgences, Le Sonambule, le Musée de Lodève, Argileum, les écoles de musique intercommunales, les services éducatifs, les réseaux de lecture publique, etc.).

Grâce à cette dynamique de projet, des actions structurantes ont vu le jour, notamment **Traversées Sensibles** et **BIMatch**, ainsi que des dispositifs à destination des scolaires associés, permettant un ancrage renforcé de l'EAC sur le territoire.

L'évolution de cette convention vise à poursuivre et amplifier ces dynamiques en s'appuyant sur les équipements culturels et en consolidant les actions en faveur de la jeunesse et de la structuration des résidences de territoire.

PREAMBULE

Considérant que l'éducation artistique et culturelle, placée au cœur des politiques éducatives, dans un principe de continuité des politiques publiques menées en lien par l'Etat et les collectivités territoriales, participe à la réussite personnelle des individus et notamment des jeunes ; qu'elle aide à la construction de la personnalité et contribue à l'acquisition des savoirs et compétences nécessaires à la vie en société ; qu'elle favorise le développement de la créativité, de la capacité d'initiative ; qu'elle contribue à la réduction des inégalités et permet la construction de l'identité culturelle de chacun, dans l'ouverture aux cultures des autres ;

Considérant que l'éducation artistique et culturelle est un facteur de lien social fondé sur une culture commune ; que son développement est au cœur de l'ensemble des politiques interministérielles menées en partenariat avec les collectivités territoriales en faveur de l'accès de chaque citoyen à l'art et à la culture tout au long de sa vie ; que le parcours d'éducation artistique et culturelle conjugue l'ensemble des connaissances acquises, des pratiques expérimentées et des rencontres organisées dans les domaines des arts et de la culture, dans une complémentarité entre les temps scolaires, périscolaires et les temps libres ; qu'il contribue pleinement à la réussite et à l'épanouissement de chacun par la découverte de l'expérience esthétique et du plaisir qu'elle procure, par l'appropriation de savoirs, de compétences, de valeurs et par le développement de la créativité ;

Considérant que la généralisation d'actions d'éducation artistique et culturelle à tous les enfants et les jeunes de 3 à 18 ans constitue une priorité pour l'Etat et ses services,
Que cette généralisation repose sur la mise en œuvre de parcours d'éducation artistique et culturelle, entendus, aux termes de la circulaire interministérielle n°2013-073 du 5 mai 2013, comme « l'ensemble des connaissances acquises par l'élève, des pratiques expérimentées et des rencontres faites dans les domaines des arts et du patrimoine, que ce soit dans le cadre des enseignements, des projets spécifiques, d'actions éducatives dans une complémentarité entre les temps scolaire, périscolaire et extrascolaire » ;

Considérant que les Communautés de Communes du Cœur d'Hérault constituent un territoire organisé et privilégié pour la mise en œuvre d'actions culturelles et éducatives en raison des compétences territoriales développées par chacune d'entre elles en matière de gestion d'équipements culturels (théâtre, musée, médiathèques...), de politique de diffusion et/ou d'enseignement de la musique, des arts vivants et/ou créatifs et de politique de la Ville ; que l'accès à la culture sera facilité dans le parcours de vie de chacun par la mise en œuvre d'actions adaptées, développées par les signataires de la présente convention ;

Considérant que l'éducation artistique et culturelle (EAC) est un levier essentiel pour l'épanouissement des individus et la cohésion sociale, la présente convention vise à renforcer et structurer l'action territoriale en faveur de l'EAC sur le territoire du Pays Cœur d'Hérault.

Depuis la mise en œuvre de la convention précédente (2020-2023), un partenariat solide s'est structuré entre les collectivités, les services culturels, l'Éducation nationale et l'État. Des initiatives telles que "Traversées Sensibles" et "BIMatch" ont démontré l'impact de projets ambitieux et concertés. Cette nouvelle convention s'inscrit dans la continuité de ces avancées, tout en réorientant les actions pour une meilleure structuration et un impact accru.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans la suite de la Convention antérieure 2020-2023, la présente convention a pour objet de garantir les conditions d'élaboration d'une démarche de généralisation de l'EAC sur le territoire du Pays Cœur d'Hérault et d'établir les objectifs liant les parties signataires ainsi que les obligations administratives.

Elle précise les objectifs et engagements communs poursuivis par les partenaires, en s'appuyant sur les compétences des opérateurs du territoire, des structures ou labels culturels dans le domaine de l'accompagnement de la jeunesse, de la médiation culturelle et patrimoniale, comme de l'action artistique.

Elle vise à co-construire une politique commune autour de l'EAC pour tous, à tous les âges et tout au long de la vie, pour tous les habitants du Pays Cœur d'Hérault. Afin de répondre aux orientations nationales de généralisation de l'EAC, une priorité est accordée aux enfants et aux jeunes âgés de 3 à 18 ans, dans et hors le temps scolaire ainsi que sur les temps d'insertion, de remobilisation, d'apprentissage, les temps libre et de loisir.

Elle s'appuie sur les trois piliers de l'éducation artistique et culturelle que sont :

- La pratique artistique avec un professionnel ;
- La rencontre avec les œuvres ;
- La fréquentation des lieux culturels.

Article 2 – ENJEUX ET OBJECTIFS DU PARTENARIAT

Les signataires de la présente convention s'engagent ensemble à œuvrer pour :

- L'équité culturelle en incitant les principaux acteurs culturels, les labels, les services publics culturels à rayonner sur l'ensemble du territoire en faveur des publics ciblés prioritairement ;
- La démocratisation culturelle, afin de favoriser l'accès de tous aux œuvres artistiques et aux structures et services culturels ;
- La généralisation de l'Education artistique et culturelle pour les enfants et jeunes de 3 à 18 ans ;
- La cohésion sociale par une dynamique culturelle renforcée ;
- La préservation des diversités culturelles en respectant les pratiques artistiques et culturelles des habitants ;
- La cohérence des politiques publiques de la culture des différentes collectivités et services de l'Etat.

Les parties signataires s'assignent les objectifs listés ci-après :

- Développer, initier, renforcer une politique d'Education artistique et culturelle pour les enfants et les jeunes en favorisant la mise en œuvre de parcours culturels, dans et hors temps scolaire, en relation étroite avec l'éducation nationale ;
- Développer les pratiques artistiques et culturelles des habitants, en famille, en groupe ou de façon individuelle ;
- Favoriser les transversalités et le décloisonnement des publics, des secteurs, des disciplines pour faciliter l'accès aux œuvres et aux artistes pour le plus grand nombre ;
- Valoriser les spécificités territoriales artistiques et culturelles pour une meilleure appropriation par les enfants, les jeunes et les habitants ;

- Valoriser les ressources patrimoniales et environnementales, en s'appuyant notamment sur les labels patrimoniaux existants sur le territoire et en les renforçant ;
- Mettre en œuvre une démarche concertée entre tous les partenaires compétents dans le domaine de l'éducation artistique ;
- Affirmer la logique territoriale (périmètre géographique, cohérence des politiques des collectivités territoriales, notion d'appartenance au territoire, mobilité des publics...).

Article 3 – ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU PROGRAMME D'ACTIONS PAYS CŒUR D'HERAULT

Dans une logique de structuration renforcée, cette convention s'oriente vers un **plan de généralisation de l'EAC**, fondé sur une stratégie commune entre les collectivités (Communautés de communes et Pays Cœur d'Hérault) et les services de l'État.

Elle marque ainsi une évolution en profondeur de la CGEAC, en mettant en avant les politiques culturelles territoriales et en supprimant le dispositif des appels à projets (AAP), jugé peu adapté aux besoins du territoire.

Deux axes forts sont identifiés pour guider cette nouvelle programmation :

1. **Le recentrage sur les résidences de territoire** : privilégier des projets plus structurants et pérennes, en impliquant les équipements culturels et les artistes sur des temps longs pour un impact territorial accru.
2. **La participation active des jeunes** : développer des démarches plus inclusives et participatives afin d'impliquer les jeunes dans la définition et la mise en œuvre des projets d'EAC.

Un enjeu transversal vient compléter ces orientations : **la question des mobilités**, afin de faciliter l'accès des publics aux lieux culturels du territoire et de garantir une équité d'accès aux actions artistiques et culturelles.

Cette structuration renouvelée permettra une meilleure articulation des politiques culturelles locales et une mutualisation optimisée des ressources, dans l'objectif de renforcer l'ancrage territorial de l'EAC et d'en assurer la pérennisation.

Toutefois, les axes identifiés dans la précédente convention demeurent d'actualité et augmentés d'apports utiles continueront à structurer les actions du programme :

1. **Sensibiliser à la culture les publics en temps scolaire**
 - Maintenir les actions existantes : interventions d'artistes, créations partagées, résidences d'artistes, accompagnement scolaire, actions de sensibilisation au patrimoine.
2. **Développer les pratiques artistiques amateurs hors temps scolaire**
 - Maintenir les actions existantes : ateliers de pratique artistique, enseignement musical, développement des outils numériques et actions en faveur de la lecture, arts plastiques, patrimoine...
 - Favoriser l'accès aux "médias" et aux outils numériques.
 - Soutenir les pratiques artistiques familiales et intergénérationnelles.
3. **Impliquer et élargir les publics**

- Maintenir les actions existantes : accompagnement avec les associations et les structures relais, projets artistiques de territoire, actions patrimoniales.
 - Mettre l'accent sur la mixité sociale et intergénérationnelle.
 - Intégrer les actions culturelles et artistiques dans la lutte contre l'illettrisme.
4. **Structurer l'éducation artistique et culturelle par la formation et la coopération**
- Maintenir les actions existantes et renforcer les formations croisées pour les acteurs de l'EAC
 - Créer des outils de suivi personnalisés pour les jeunes.
 - Développer des outils d'accompagnement pour les porteurs de projets.
 - Favoriser la valorisation des projets EAC.
5. **S'appuyer sur les structures ressources du territoire** en les valorisant comme lieux d'accueil et d'accompagnement.
6. **Privilégier les parcours d'EAC** qui incluent les temps scolaires, périscolaires et extrascolaires.
7. **Valoriser le Pass Culture** : dans le contexte d'accompagnement des enfants et des jeunes vers l'accès à la culture, la fréquentation des lieux dédiés aux arts comme au patrimoine, et afin de ponctuer le parcours d'éducation artistique et culturelle de chaque jeune, la DRAC Occitanie contribuera au suivi du « pass Culture » individuel puis du « pass Culture collectif » avec les services de la Délégation Académique pour l'Art et la Culture de l'Académie de Montpellier et la direction académique des services départementaux de l'Hérault.
- Il conviendra ainsi que les opérateurs culturels engagés dans ce plan de généralisation de l'EAC poursuivent la démarche d'inscription sur le « Pass Culture », contribuent à mobiliser les moyens affectés pour le second degré des enseignements, recueillent l'avis des bénéficiaires et participent à l'évaluation des moyens mis en œuvre, de la ressource culturelle, des points forts et des faiblesses du pass Culture de concert avec la SAS pass Culture, les services de l'Etat concernés et les collectivités territoriales idoines.

Article 4 – FINANCEMENTS

Les différents partenaires s'engagent à mobiliser au sein de chaque dispositif qui le concerne et sous réserve du vote des crédits correspondants, suivant ses possibilités et la nature des projets, les moyens financiers et humains nécessaires à la réalisation des actions qui concourent aux objectifs précédemment décrits.

Chaque partenaire signataire de la convention s'engagera à participer au financement des actions suivant ses possibilités (redéploiement, budgets dédiés, mesures nouvelles). L'engagement des partenaires est soumis à la règle de l'annualité budgétaire.

Le versement des subventions est conditionné par le vote de leur montant par les instances concernées et par l'obtention du visa de la direction régionale des finances publiques, suivi du contrôle budgétaire régional. Le règlement sera effectué directement à la structure responsable de la mise en œuvre de l'action, en application des règles de la comptabilité publique.

Article 5 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

La Direction Régionale des Affaires Culturelles s'engage à :

- Apporter expertise et conseil dans les différents domaines artistiques et culturels qui font l'objet de la convention ;
- Accompagner et soutenir les opérateurs culturels pour développer leurs différentes missions, notamment en matière éducative ;
- Mobiliser des crédits d'intervention pour contribuer au financement des projets retenus et à leur valorisation en direction des enfants et des jeunes sur l'ensemble des temps de leur vie, en articulation avec le pass Culture ;
- Assurer le suivi de la convention en lien étroit avec les partenaires.

La DSDEN de l'Hérault s'engage à :

- Participer aux concertations et instances de pilotage de la présente convention ;
- Apporter son expertise dans le domaine de l'Education Artistique et Culturelle (EAC) en temps scolaire ;
- Faciliter les articulations et les continuités entre le temps scolaire et les autres temps de l'élève ;
- Mobiliser ses personnels (enseignants, corps d'inspection, conseillers pédagogiques, responsables de centres de ressources, chargés de mission des services éducatifs et de la DAAC, référents culture en collège et en lycée) autour de la mise en place des parcours EAC ;
- Donner un caractère indispensable, mobilisateur et fédérateur au volet culturel du projet d'établissement ;
- Conforter dans le 1^{er} degré les dispositifs prioritaires définis et soutenus en commun avec les partenaires de la présente convention, notamment dans un souci de continuité école/collège et en s'appuyant sur les conseils écoles collèges ;
- Valoriser l'expérience artistique au cœur de l'intervention : les artistes et un large spectre de professionnels de la culture sont des acteurs et prescripteurs incontournables de l'EAC, pour une éducation par l'art et pour l'art.

La Mission Locale Jeunes Cœur d'Hérault s'engage à :

- Participer aux réunions de concertation et instances de pilotage de la présente convention ;
- Participer et s'impliquer dans une mise en synergie des actions des partenaires signataires ;
- Repérer, identifier, mobiliser les jeunes 16/25 ans du territoire afin de leur faciliter l'accès à l'ensemble des programmes et dispositifs culturels étant mis en œuvre dans le cadre de cette convention ;
- Œuvrer à l'intégration de la dimension culture dans un parcours d'intégration sociale et d'inclusion active des jeunes accompagnés en soutenant leur pouvoir d'agir et capacités d'initiatives.

Les Communauté de Communes du Clermontais, du Lodévois & Larzac et de la Vallée de l'Hérault s'engagent à :

- Participer dans le cadre de cette convention au développement culturel sur tous les temps de la vie ;
- Mobiliser les moyens humains et financiers nécessaires, dans la limite des crédits inscrits au budget, notamment à travers les équipements culturels du territoire.
- Associer les acteurs du territoire œuvrant dans les champs :
 - artistique et culturel : artistes, compagnies, associations, structures culturelles relais...,
 - éducatif : écoles, collèges, lycée d'enseignement général et lycée d'enseignement agricole, centres aérés, services jeunesse, MJC, MLJ...,
 - social et éducation populaire : Foyers Ruraux, CEMEA, MECS, hôpital de jour, maisons de retraites, Secours Populaire, acteurs « politique de la ville »...
- Mobiliser les services éducatifs du territoire.

- Participer aux bilans croisés des actions.

Le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault s'engage à :

- Coordonner le présent dispositif dans le cadre d'un projet d'éducation artistique et culturel partagé ;
- Mobiliser des crédits auprès des financeurs au bénéfice du projet de territoire et des Communautés de communes ;
- Co-élaborer les programmes annuels de la présente convention et les bilans d'action annuels, budgétaire et pédagogique au terme du premier semestre de l'année civile suivante ;
- Valoriser et diffuser en lien avec les Communautés de Communes, les actions entreprises au titre de la présente convention.

Article 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 Diversité / Égalité

Le ministère de la culture a obtenu le label « Diversité égalité ». La DRAC souhaite donc poursuivre son action en faveur de la prévention des discriminations et la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et incite ses partenaires à en faire autant.

6.2 Soutien à la langue française et aux langues de France

Les actions menées dans le cadre de cette convention respectent la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi du français et promeuvent, autant qu'elles le peuvent, la lutte contre l'illettrisme et la maîtrise de la langue française.

6.3 Droits culturels

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) indique dans son Article 3 :

« L'État, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels énoncés par la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique de service public construite en concertation avec les acteurs de la création artistique. »

Article 7 – MODALITES DE GOUVERNANCE ET DE SUIVI

Le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault pilote le dispositif, en relation étroite avec les Communautés de communes de son territoire, les services de l'Etat et autres partenaires de la démarche, dans une logique de gouvernance partagée avec l'ensemble des signataires.

7-1 / Le comité de pilotage

Afin de veiller à l'application de la présente convention, les parties conviennent de créer un comité de pilotage. Il sera le lieu d'élaboration des axes de développement et des programmes opérationnels associés. Il se réunira une fois par an pour considérer les orientations de la convention, veiller à la cohérence des actions menées avec les objectifs énoncés dans l'article 2, valider le programme d'actions et les financements attendus.

Le comité de pilotage est composé des représentants des différents signataires de la convention :

- Le Préfet de l'Hérault ou son représentant,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles Occitanie, ou son représentant,
- La Directrice académique des services de l'Education nationale ou son représentant,
- Les services de l'Etat concernés,
- Le Président du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault ou son représentant,
- Les Présidents des Communautés de communes du Clermontais (CCC), du Lodévois & Larzac (CCLL) et de la Vallée de l'Hérault (CCVH) ou leurs représentants,
- La Présidente de la Mission Locale Jeunes Cœur d'Hérault

Le comité de pilotage s'engage à ce que les données relatives à la généralisation de l'EAC produites dans le cadre de cette convention (nombre de jeunes concernés, géolocalisation des actions...) et permettant de co-construire l'état des lieux départemental concernant l'accès à la culture des 3-18 ans soient communiquées au Pays Cœur d'Hérault et au Comité Départemental pour la Généralisation de l'Education Artistique et Culturelle.

7-2 / Le comité de suivi

Le comité de suivi est instauré à l'échelle du Pays Cœur d'Hérault, sous le pilotage du Pôle Culture et Tourisme.

Il définit le calendrier et la méthodologie de travail et propose les orientations artistiques et éducatives. Il veille à la meilleure articulation possible des présences artistiques entre les établissements scolaires, les structures culturelles et socio-éducatives.

Il met en place des outils de suivi et d'évaluation pour mesurer l'impact des actions menées et ajuster la stratégie.

Enfin, il prévoit une communication régulière sur les actions mises en œuvre.

Le comité de suivi se réunit autant de fois que nécessaire pour assurer la pleine mise en œuvre de la présente convention.

Le Comité de suivi est composé des techniciens représentant les partenaires co-signataires :

- Pays Cœur d'Hérault
- Communautés de communes (services culture et jeunesse)
- DRAC Occitanie
- DSDEN de l'Hérault
- SDEJ de l'Hérault
- DDETS de l'Hérault
- Mission Locale Jeunes Cœur d'Hérault

Article 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de quatre ans (2025-2028). Elle sera complétée par un avenant annuel pour préciser le programme d'actions et les financements mobilisés par les partenaires.

Elle est susceptible d'élargissement à d'autres partenaires et pourra faire l'objet d'un avenant de renouvellement.

Article 9 – AVENANT

Toutes modifications des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, feront l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 10 – EVALUATION ET SUIVI

La mise en œuvre de la présente convention fera l'objet d'une évaluation conjointe des services de l'Etat et des signataires de la présente convention à l'occasion de la réunion annuelle du comité de pilotage de la convention sur le fondement du bilan préparé par le comité technique, dans le respect des objectifs mentionnés par l'article 2.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention sera subordonnée aux conclusions de l'évaluation finale. Au plus tard trois mois avant l'expiration de la présente convention, chaque partie pourra indiquer son intention de ne pas renouveler l'accord venu à l'échéance.

Article 11 – COMMUNICATION

Chaque partenaire s'engage à mentionner dans les documents de communication produits par lui en direction des parents, du grand public ou des médias, que les actions programmées s'inscrivent dans le cadre d'une convention d'éducation artistique et culturelle précisant la participation financière de la DRAC Occitanie et des autres partenaires financiers.

Cette mention se caractérise par l'inscription des logos de tous les partenaires sur les supports imprimés liés à l'action subventionnée.

Article 12 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés portant sur l'application ou l'interprétation de la présente, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal administratif de Montpellier.

Fait à, le 2025 en 7 exemplaires originaux.

Pour l'État,
Le Préfet de la Région Occitanie
Pierre-André DURAND

**Pour le Rectorat de l'Académie de
Montpellier,**
La Rectrice de l'Académie de Montpellier
Carole DRUCKER-GODARD

Pour le Pays Cœur d'Hérault,
Le Président,
Jean-François SOTO

Pour la Communauté de Communes du Clermontais,
Le Président,
Claude REVEL

**Pour la Communauté de communes Lodévois
& Larzac,**
Le Président,
Jean-Luc REQUI

Pour la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault,
Le Vice-Président,
Claude CARCELLER

Pour la Mission Locale Jeunes Cœur d'Hérault,
La Présidente,
Marie PASSIEUX